

Carnet de découverte des droits culturels

de la théorie à la pratique

avec la Déclaration de Fribourg et le Décret des centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Remerciements

C'est grâce aux apports de nombreuses personnes que ce Carnet a pu prendre forme. Leurs partages de connaissances théoriques et pratiques, le temps consacré lors de multiples rencontres et échanges, leur soutien à notre démarche ont été cruciaux.

Nous tenons à remercier notamment Anne Aubry, Christelle Blouët, Géraldine Cambron, Marcelline Chauveau, Julie Dechamps, Morgane Degrijse, Célia Dehon, Manon Istasse, Maryline Le Corre, Valérie Lossignol, Nora Marcolungo, Patrice Meyer-Bisch, Caroline Renaud et le Service général de l'Inspection de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nos remerciements vont aussi à celles et ceux qui dans l'ombre, ont contribué à la finalisation et la diffusion de ce Carnet.

Que sont les droits culturels ? Quelles valeurs traduisent-ils, pour quelles finalités ? Quelles en sont les principales références juridiques en Fédération Wallonie-Bruxelles ? Comment sur le terrain, créer les conditions qui permettent l'exercice effectif de ces droits par chacun-e, seul-e et en commun ?

Ces questions orientent et structurent ce Carnet de découverte des droits culturels.

Pour y répondre, il met en dialogue les référentiels de la Déclaration de Fribourg et du Décret des centres culturels. Il accorde aussi une large place à la traduction de la théorie en points d'attention pour orienter les pratiques de terrain.

Ce Carnet s'adresse avant tout aux professionnel·les des centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, les droits culturels constituent des balises méthodologiques et un horizon de valeurs pour leur action depuis l'entrée en vigueur du Décret de 2013.

Mais nous souhaitons que l'outil soit utile pour les acteurs et actrices d'autres secteurs également et qu'il contribue à des approches transversales. C'est pour cette raison qu'il se réfère à la Déclaration de Fribourg qui a une portée plus générale que le Décret. Il propose comme portes d'entrée les 8 droits identifiés dans cette Déclaration.

Ce Carnet s'inspire largement de la démarche Paideia et répond aux trois objectifs suivants :

- mieux faire connaître et comprendre les droits culturels ;
- faciliter les allers-retours entre la théorie des droits culturels et la pratique ;
- nourrir une culture commune des droits culturels.

La découverte des droits culturels est pour nous une source d'inspiration. Nous sommes enthousiastes de poursuivre et partager cet élan avec vous.

Julia Bailly et Liesbeth Vandersteene (ASTRAC),
Thibault Galland (Culture & Démocratie) et
Pascale Pierard (Centre culturel Ourthe et Meuse)

Quelques repères



La **Déclaration de Fribourg** sur les droits culturels a été élaborée et adoptée en 2007, par un groupe international d'expert·es, organisé à partir de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme de l'Université de Fribourg en Suisse.

Elle rassemble les droits culturels dispersés dans différents textes internationaux, afin de les rendre plus visibles et de les promouvoir.

www.droitsculturels.org/observatoire/la-declaration-de-fribourg



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Sur le territoire de la **Fédération Wallonie-Bruxelles**, avec l'entrée en vigueur du Décret du 21 novembre 2013, les droits culturels sont devenus le référentiel des centres culturels subventionnés. Ils constituent un horizon de valeurs et un ensemble de balises méthodologiques pour leur action.

Le Décret des centres culturels propose sa propre vision des droits culturels, tout en s'inspirant de la Déclaration de Fribourg. Cette vision est fondée notamment sur les travaux de la juriste Céline Romainville relatifs au droit à la culture, comme en témoigne la définition de ce droit dans l'article 1^{er} du Décret. D'autres dispositions, l'article 2 et l'article 20 notamment, participent à l'appréhension du droit à la culture et plus largement, des droits culturels.

www.centresculturels.cfwb.be/ressources-utiles/legislation

réseau **culture21**
paideia

Paideia est le nom d'une formation-action développée par Réseau Culture 21 en étroite collaboration avec l'Observatoire de la Diversité et des Droits Culturels de Fribourg.

Association française indépendante créée en 2009, Réseau Culture 21 accompagne des acteur·ices des champs publics et associatifs afin de promouvoir et développer les droits culturels dans les politiques publiques. Avec Paideia, elle propose un ensemble de principes méthodologiques et éthiques pour interroger et faire évoluer leurs pratiques au regard des droits culturels. Huit notions, issues de la Déclaration du Fribourg – identité, diversité, patrimoine, communauté, participation, éducation, information et coopération – facilitent l'appropriation des droits culturels et servent d'angles d'observation pour évaluer les conditions d'exercice des droits culturels de chacun·e.

www.reseauculture21.fr/blog/category/paideia

D'où vient cet outil ?

De 2021 à 2023, l'ASTRAC et la Plateforme d'observation des droits culturels de Culture & Démocratie, avec le soutien de Central, le centre culturel de La Louvière et le Centre culturel Ourthe et Meuse ont organisé un cycle de travail intitulé « Cultiver les droits culturels. Expérimenter Paideia ».

Articulé à une formation-action de Réseau Culture 21, ce cycle avait pour objectif de tester en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec les professionnel·les de terrain, les approches et outils de la méthode Paideia. À l'issue de ce cycle, un besoin a émergé de retravailler certains aspects de la démarche au regard des spécificités du territoire de la FW-B et notamment au regard du référentiel des centres culturels.

Afin de répondre à ce besoin, l'outil « Carnet de traduction – Les droits culturels dans la Déclaration de Fribourg » réalisé par Réseau Culture 21 avec le soutien de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels a été adapté pour donner naissance au livret que vous avez en mains.

Lors de ce travail de réécriture, d'autres ressources de la démarche Paideia ont également été mobilisées, notamment l'article « Décliner les droits culturels » de Anne Aubry pour Réseau Culture 21.

Comment s'en servir ?

Le Carnet de découverte des droits culturels peut être utilisé de manière autonome :

- pour découvrir, approfondir ou mener une réflexion sur les droits culturels ;
- pour nourrir un travail d'auto-évaluation axé sur les conditions de l'effectivité des droits culturels : il fournit des clés pour identifier au sein des pratiques professionnelles des freins et des leviers à l'exercice des droits culturels par les personnes concernées¹.

Il sert également de support à d'autres outils de la démarche Paideia²:

- « Mises en jeux des droits culturels », animations en vue de s'appropriier les droits ;
- « Analyse de cas », outils d'évaluation d'une pratique au regard des droits.

¹ Le Carnet s'intéresse donc bien aux résultats des pratiques sur l'exercice des droits culturels par les personnes impliquées mais il ne s'attelle pas à proposer des indicateurs pour apprécier les impacts d'une action sur l'exercice de ces droits dans le sens de l'article 20 du Décret des centres culturels.

² À paraître sur www.reseauculture21.fr et accessible via la publication *Travailler les droits culturels. Panoplie d'outils facilitant l'appropriation, l'analyse et la problématisation*. Cette dernière est disponible sur le blog de la Plateforme d'observation des droits culturels : www.platformedroitsculturels.home.blog/outils

**DÉFINITIONS
ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX**

DIGNITÉ

Déclaration universelle des droits humains³ – Art. 1^{er}

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. [...] »

Le concept de dignité est un concept moral et philosophique qui remonte à l'Antiquité et qui signifie a minima le respect de la personne humaine.

Dans sa conception contemporaine, la dignité est ce que nous reconnaissons comme qualité inhérente aux êtres humains. Inviolable, inaliénable et universelle à tout être humain, elle est devenue un concept juridique qui fonde les droits fondamentaux tout en étant conditionnée par le respect de ceux-ci. Autrement dit, la dignité est le point de départ de ces droits mais elle a aussi besoin que ceux-ci soient pleinement exercés pour être pleinement accomplie.

La dignité humaine se construit à partir d'une diversité de références culturelles et s'exprime de multiples façons. Elle est intimement liée aux capacités à connaître, reconnaître et être reconnu-e. Pour cette raison, les droits culturels sont essentiels pour le respect de la dignité.

³ Déclaration, dont le nom officiel est Déclaration universelle des droits de l'homme

CULTURE

Déclaration de Fribourg – Art. 2

Décret du 21 nov. 2013 relatif aux centres culturels – Art. 1

« ... [le terme] culture [recouvre] les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement. »

UNESCO, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, 1982

« La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. »

Les droits culturels s'appuient sur une définition large de la culture dans l'esprit de la Déclaration de Mexico.

Le Décret des centres culturels reprend la définition de la Déclaration de Fribourg qui place le focus sur les personnes et leurs collectifs.

Elle nous invite à sortir du champ d'un secteur d'activité et à rompre avec les logiques « d'accès » ou « de consommation », pour s'intéresser aux droits, libertés et responsabilités de toute personne à cultiver les références culturelles qui lui importent, en interaction avec d'autres.

CENTRE CULTUREL

Il y a à ce jour 119 centres culturels en Fédération Wallonie-Bruxelles.
Le **Décret du 21 novembre 2013** les définit de la manière suivante.

Art. 2

« [Le présent Décret a pour objet le développement et le soutien de l'action des centres culturels afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation.]

L'action des centres culturels :

- 1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- 2° cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;
- 3° s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle.

L'action des centres culturels contribue aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Art. 4

« Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action qu'il propose permet, avec celle d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu. »

LES 8

DROITS

Identité

Diversité

Communauté

Patrimoine

Participation

Coopération

Information

Éducation

Je découvre

Identité

En bref

Chaque personne a le droit de choisir et de construire librement son identité et doit pouvoir être reconnue dans celle-ci.

Cela signifie aussi permettre, voire encourager l'évolution constante des références culturelles qui constituent la personnalité de chacun·e.

Le droit à l'identité a pour but de garantir que chaque personne puisse définir et exprimer sa singularité, que chacun·e puisse tout au long de sa vie construire sa représentation du monde, sa place dans celui-ci et son rapport aux autres. Chaque personne est libre de choisir et de cultiver ses références culturelles pour nourrir en permanence son « récit de soi » et ainsi à la fois se distinguer des autres et se relier à elles et eux.

Ce n'est évidemment pas d'une identité figée dont il est question : les références culturelles d'une personne se constituent de manière dynamique, au fur et à mesure de son parcours de vie et de ses interactions.

Ce droit appelle à reconnaître et à respecter l'identité de chacun·e et donc à la non-discrimination. Il s'appuie aussi sur un choix conscient et instruit de ses références culturelles.

J'approfondis

Le droit dans Les référentiels

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 2

Aux fins de la présente déclaration,
b. l'expression « identité culturelle »
est comprise comme l'ensemble des
références culturelles par lequel une
personne, seule ou en commun, se définit,
se constitue, communique et entend être
reconnue dans sa dignité.

Article 3a

Toute personne, aussi bien seule qu'en
commun, a le droit :

a. de choisir et de voir respecter son
identité culturelle dans la diversité de ses
modes d'expression ; ce droit s'exerce
dans la connexion notamment des libertés
de pensée, de conscience, de religion,
d'opinion et d'expression.

DÉCRET DES CENTRES CULTURELS

Article 1^{er}

Droit à la culture : au sein des Droits
humains, l'ensemble des droits culturels
tant en termes de créances que de
libertés, individuelles et collectives,
comprenant :

9° a) la liberté artistique, entendue
comme la liberté de s'exprimer de manière
créative, de diffuser ses créations et de les
promouvoir ;

e) la liberté de choix de ses
appartenances et référents culturels.

Ce qui attire mon attention

Si dans le référentiel de Fribourg la notion d'identité est fondamentale à l'ensemble des droits culturels, elle n'est pas nommée explicitement dans le Décret des centres culturels.

Les deux référentiels pointent toutefois l'importance des références culturelles pour les personnes, et leur droit de les choisir librement.

Selon la Déclaration de Fribourg, le droit à l'identité s'exerce notamment à travers la liberté d'expression. Celle-ci est également mise en avant dans le Décret des centres culturels, plus particulièrement les modes d'expression artistiques et créatives.

J'interroge mes pratiques

Chausser Les Lunettes « IDENTITÉ »

C'est prendre en considération les possibilités laissées à chaque personne pour « se dire » afin de favoriser le fait que chacun-e puisse exprimer soi-même son identité.

C'est chercher à contribuer au développement des capacités des personnes à choisir librement leurs références culturelles.

C'est porter une attention particulière aux assignations et aux discriminations que nos pratiques peuvent engendrer, qui nous entourent et que nous pouvons reproduire.



**Quels sont les freins à l'expression des personnes ?
À quels espaces, langages et modes d'expression ont-elles accès ?**

Qui se sent compétent-e, légitime, reconnu-e ?

**La pratique encourage-t-elle les personnes impliquées à choisir et agir en fonction de leurs valeurs propres, leurs convictions et croyances ?
Permet-elle de faire évoluer celles-ci en toute liberté ?**

**La pratique est-elle discriminante ?
Qui est discriminé-e ? Qui est valorisé-e ? Pourquoi ?**

IDENTITÉ

Je découvre

Diversité

En bref

Ce droit porte sur la connaissance et le respect des multiples références culturelles dans lesquelles les personnes trouvent du sens.

Il permet à chacun·e de mieux interagir avec le monde et d'enrichir son propre milieu culturel.

Le droit à la diversité est intimement lié au droit à l'identité. Sans diversité, aucune liberté de choisir ses références culturelles n'est possible. La diversité est nécessaire pour pouvoir « se construire » tout au long de sa vie, en allant toujours plus loin dans la connaissance de sa propre culture et de la culture des autres. Il appelle au dialogue et à la rencontre.

Ce droit vise à permettre à chacun·e de cultiver ses connaissances des cultures, en valorisant la diversité comme une richesse, pas uniquement entre les milieux culturels mais aussi au sein de ceux-ci.

Il nous pousse à abandonner une conception des cultures comme des entités homogènes, essentialisées, et nous invite à considérer les différences comme des caractéristiques essentielles d'un tissu culturel riche.

Notes

A series of 18 horizontal dashed lines for writing notes.

J'approfondis

Le droit dans Les référentiels

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 3b

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

a. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine.

DÉCRET DES CENTRES CULTURELS

Article 1^{er}

Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant :

9° b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;

c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel.

Ce qui attire mon attention

Si la Déclaration de Fribourg énonce de manière explicite la diversité culturelle, celle-ci n'est pas nommée dans le Décret des centres culturels qui la valorise seulement de manière implicite en évoquant une pluralité de cultures et de patrimoines.

Dans ces deux textes, le mot « cultures » apparaît au pluriel : plusieurs cultures co-existent et doivent pouvoir être respectées, protégées, développées, promues. Cela commence par garantir à chacun-e la possibilité de connaître les cultures (et les patrimoines), d'y accéder.

Mais encore

L'article 20 du Décret des centres culturels pousse à décloisonner les pratiques entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

La Déclaration de Fribourg relie le droit à la diversité culturelle à la connaissance des droits humains qui nous protègent contre le relativisme culturel et les pratiques culturelles non respectueuses de la dignité des personnes. La protection de la diversité culturelle n'implique pas que « tout se vaut » de la même manière.

J'interroge mes pratiques

Chausser Les Lunettes « DIVERSITÉ »

C'est s'intéresser aux multiples références culturelles dans lesquelles les personnes trouvent du sens. C'est encourager leur connaissance approfondie et leur partage grâce aux rencontres, au dialogue, à la médiation.

C'est valoriser la diversité au sein et entre des groupes, collectifs et milieux culturels ; la percevoir comme une richesse plutôt qu'un problème à résoudre ou un obstacle à lever.

C'est également adapter, multiplier, varier nos pratiques pour qu'une diversité de personnes puissent être touchées, mobilisées, reliées entre elles.

Il ne s'agit pas tellement de chercher à garantir une diversité « objectivée » à l'aide de critères « donnés » ou que nous aurions établis au préalable. C'est plutôt s'intéresser à celle qui se manifeste, qui est exprimée par les personnes et aux conditions qui facilitent ou qui freinent cette expression.

La pratique offre-t-elle des possibilités pour aller plus loin dans la connaissance de sa propre culture et celle des autres ?

Permet-elle de mobiliser une diversité de ressources (valeurs, savoirs, manières de faire,...) ?

**Crée-t-elle des espaces de croisement, de dialogue ?
La pratique permet-elle de tirer profit des singularités des différentes personnes impliquées ?
Comment ?**

**Que veut-on dire lorsqu'on évoque la « diversité » ?
Quelles formes d'assignation cette notion peut-elle sous-tendre ?**

La pratique transmet-elle une forme de culture « dominante » ?

é
t
i
s
r
e
r
s
i
t
é

Communauté

En bref

Le droit de choisir sa ou ses communauté(s) permet aux personnes de définir comment elles sont reliées les unes aux autres.

Il précise que les personnes peuvent librement choisir leurs communautés et s'en détacher.

Les personnes partagent de nombreuses références culturelles qui les relient les unes aux autres et leur permettent de construire un récit et des objectifs communs. C'est cette construction d'un « commun » qui différencie une « communauté » d'un « groupe ».

Le droit à la communauté porte sur cette dimension collective des références culturelles des personnes. Son objectif est de permettre à chacun·e de définir librement quelles sont ses appartenances. Reconnaître cette liberté participe à lutter contre les assignations.

Les communautés peuvent prendre plusieurs formes : familiale, professionnelle, linguistique, religieuse, artistique, savante, de loisirs, politique... Les personnes peuvent appartenir à plusieurs communautés et les quitter.

Le choix de ses appartenances n'est jamais définitif. Les personnes, les communautés et les communs sont en mouvement et évoluent.

Notes

A series of 20 horizontal dashed lines for writing notes.

J'approfondis

Le droit dans Les référentiels

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 2c

Aux fins de la présente déclaration, c. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Article 4

- a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix.
- b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

DÉCRET DES CENTRES CULTURELS

Article 1^{er}

Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant :

- 9° e) la liberté de choix de ses appartenances et de ses référents culturels.

Ce qui attire mon attention

Le terme « communautés culturelles » est absent du Décret des centres culturels qui privilégie celui d'« appartenances culturelles ».

C'est la liberté de choix qui est mise en avant dans les deux référentiels. Elle est liée dans la Déclaration de Fribourg à un rejet des assignations.

Mais encore

Le droit à la communauté tel qu'énoncé dans la Déclaration de Fribourg ne peut être lu comme un encouragement au communautarisme ; il nous préserve au contraire des replis et enfermements communautaires.

Par ailleurs, l'article 5 de la Déclaration stipule que toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques au développement culturel des communautés dont elle est membre (voir « Coopération », pages 34-35). Cela implique que les communautés et leurs communs sont en mouvement.

J'interroge mes pratiques

Chausser Les Lunettes « COMMUNAUTÉ »

Cela veut dire être attentif·ve aux appartenances choisies ou non des personnes, aux références culturelles et aux « communs » qu'elles partagent. C'est s'intéresser à leurs interactions autour de ce commun, les possibilités de le mettre en débat et de le faire évoluer.

C'est créer les conditions qui permettent aux personnes d'exprimer le sens, les désirs qu'elles partagent.

C'est chercher à mettre en valeur les appartenances plurielles et multiples, éviter ou contrer les enfermements et les assignations, pour contribuer à une culture accueillante et ouverte à la critique respectueuse.

L'objectif n'est donc pas de protéger les communautés, mais les personnes et leurs droits d'appartenir, en liberté et en dignité, à des communautés choisies qui leur permettent de s'accomplir tout en nourrissant le commun.

Dans le développement de notre action, quelles sont les communautés en présence ?

Qui partage quels communs et comment ?

Les communautés sont-elles enfermantes, exclusives ? Peut-on y entrer, en sortir librement ?

Les « communs » peuvent-ils évoluer ?

La pratique prend-elle en compte et s'appuie-t-elle, sur les communautés ? Évite-t-elle les assignations ?

Participe-t-elle à (re)construire ou déconstruire des communautés ?

La pratique contribue-t-elle à créer du sens commun pour les participant·es, quelles que ce soient leurs références ?

Communité

Je découvre

Patrimoine

En bref

Au-delà de l'accès de toute personne aux patrimoines culturels dans toute leur diversité, ce droit défend la légitimité de chacun·e à exprimer quels sont ses héritages et à les transmettre.

« Parmi les références culturelles, certaines ont un statut particulier parce qu'elles sont vécues comme un héritage par les personnes qui désirent à leur tour les transmettre⁴. »

Le droit au patrimoine cherche à garantir l'accès à ces ressources, matérielles ou immatérielles, issues du passé ou en phase d'émergence.

Il vise aussi à permettre de « faire patrimoine » pour que chaque personne puisse participer à la définition, l'enrichissement, l'interprétation, le partage et la transmission des héritages culturels, compris dans un sens large, dépassant la signification institutionnelle du terme patrimoine.

⁴ Anne Aubry, *Décliner les droits culturels*.
À paraître sur www.reseauculture21.fr

Notes

A series of 20 horizontal dashed lines for writing notes.

J'approfondis

Le droit dans Les référentiels

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 3c

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

CONVENTION DE FARO sur la valeur du patrimoine pour la société du 27 octobre 2005

Article 2

Aux fins de la présente Convention,

a. le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ;

b. une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

DÉCRET DES CENTRES CULTURELS

Article 1^{er}

Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant :

9° b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures.

c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel.

Ce qui attire mon attention

Dans les différents référentiels, c'est une conception plurielle du patrimoine qui est mise en avant. La Convention de Faro donne à entendre que ce sont les personnes et leurs communautés qui déterminent ce qui fait patrimoine pour elles. Elle prône une notion large et dynamique du patrimoine : les patrimoines ne se limitent pas à ce qui est reconnu institutionnellement et sont en évolution continue. Ce caractère évolutif des patrimoines apparaît aussi dans le Décret des centres culturels à travers l'évocation des patrimoines émergents (art.20).

J'interroge mes pratiques

Chausser Les Lunettes « PATRIMOINE »

C'est s'interroger sur les conditions qui sont mises en œuvre pour que chaque personne puisse d'une part accéder aux ressources patrimoniales, et d'autre part participer à leur préservation, enrichissement, interprétation et/ou déconstruction ainsi qu'à leur mise en partage et leur transmission.

C'est s'intéresser, au-delà de l'acceptation institutionnelle du patrimoine, à ce qui fait héritage pour les personnes et à ce qu'elles tiennent à transmettre.

Cela peut aussi inclure de chercher à identifier et interroger ce qui fait patrimoine au sein d'une (de sa propre) organisation afin de mieux comprendre ses objectifs et son action, et de les préserver et/ou les revisiter.

Les personnes impliquées dans la pratique peuvent-elles exprimer ce qui fait patrimoine pour elles ? Qui est légitime pour décider de ce qui fait patrimoine ?

Quels sont les freins et les leviers à l'accès aux ressources patrimoniales ?

(Comment) la pratique encourage-t-elle à « faire patrimoine » ?

Valorise-t-elle une diversité de modes de transmission des héritages ?

La pratique s'inscrit-elle dans l'un ou l'autre patrimoine ?

Produit-elle des traces qui permettent de la poursuivre ?

Patrimoine

Je découvre

Participation

En bref

Chaque personne doit pouvoir accéder à la vie culturelle et y déployer pleinement ses capacités.

Ce droit appelle à concevoir et entretenir des dynamiques qui permettent à chacun·e d'être acteur ou actrice de culture.

Chacune et chacun a le droit de participer librement à la vie culturelle au sens large, c'est-à-dire aux différents espaces où les personnes se retrouvent autour de pratiques culturelles, pour s'exprimer, créer, produire, cultiver et échanger des savoirs et savoir-faire.

Ce droit a pour objectif de garantir l'accès à ces espaces mais il vise aussi et surtout à ce que chacun·e puisse réellement y être acteur·ice. Cela signifie que chaque personne doit pouvoir se considérer et être considérée comme légitime. Il s'agit de reconnaître, de valoriser et de nourrir les contributions spécifiques de chacun·e et de favoriser leur déploiement et leur mise en synergie.

Notes

A series of 20 horizontal dashed lines for writing notes.

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 8

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

b. Ce droit comprend notamment :

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la ou les langues de son choix ;
- la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;
- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

Mais encore

La participation est un principe essentiel du Décret des centres culturels, on la retrouve dans plusieurs autres articles (art. 2, 5 et 9 par exemple).

DÉCRET DES CENTRES CULTURELS

Article 1^{er}

Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant :

9° a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;

c) l'accès à la culture (et à l'information en matière culturelle), entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ;

d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles.

Ce qui attire mon attention

Les deux référentiels défendent le droit et la liberté d'accéder et de participer à la vie culturelle : s'exprimer, créer, diffuser sont des éléments qu'on retrouve dans les deux référentiels. Dans le Décret des centres culturels, la conception de la culture semble celle d'un « secteur d'activités », alors que la Déclaration de Fribourg est portée à cet endroit par une vision plus large.

J'interroge mes pratiques

Chausser Les Lunettes « PARTICIPATION »

C'est s'intéresser aux conditions qui sont mises en œuvre pour que chaque personne puisse accéder et participer aux pratiques culturelles, y compris les nôtres. C'est questionner les manières dont les personnes en sont parties prenantes : comment chacun-e peut « prendre part », « donner une part » et « bénéficier d'une part »⁵.

C'est reconnaître et valoriser les capacités des personnes, suivant leurs propres références, compétences et savoir-faire. C'est créer au sein des pratiques les conditions qui permettent de les développer, les partager, en acquérir d'autres.

C'est interroger sa posture, les rôles qu'on (s')attribue.

C'est analyser comment l'intelligence collective est produite et optimiser ses méthodes et outils.

⁵ Joëlle. Zask, *Participer : essai sur les formes démocratiques de la participation*, Le Bord de l'eau, 2011.

Dans la pratique, où sont les endroits de « participation » ?

Dans les différentes étapes de la mise en œuvre de la pratique, qui est là, qui est absent-e, qui se sent légitime, qui est valorisé-e ? Pourquoi ? Quelles capacités sont attendues et reconnues ? Quels outils et moyens sont utilisés pour faciliter la participation de chacun-e ?

Quelles sont les possibilités pour les parties prenantes d'apporter des suggestions? Quelle place est possible pour l'imprévu ?

Qu'est-ce qui motive les participant-es ? Qu'est-ce que la pratique leur apporte ?

Je découvre

Coopération

En bref

Au sein des organisations, des collectifs et des communautés, les méthodes de travail, les partenariats et les processus de prise de décision doivent être démocratiques pour permettre la participation effective de chaque personne et le développement de son pouvoir d'agir.

Là où le droit à la participation cherche à donner à chaque personne la possibilité d'être actrice et productrice de sens dans les pratiques culturelles et les savoirs, le droit à la coopération porte sur les manières dont les personnes œuvrent et décident ensemble, pour agir collectivement et mieux déployer leurs libertés.

Ce droit vise à permettre à chacun·e de contribuer à la gestion collective des actions et projets qui le·la concernent et de participer à la gouvernance des organisations, collectifs et communautés dont elle ou il fait partie.

Notes

A series of 18 horizontal dashed lines for writing notes.

J'approfondis

Le droit dans Les référentiels

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 5

Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques :

- a.** au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- b.** à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- c.** au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

DÉCRET DES CENTRES CULTURELS

Article 1^{er}

Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant :

- 9° f)** le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle.

Ce qui attire mon attention

Les deux référentiels étendent le droit de participer à la vie culturelle aux questions de gestion collective et de gouvernance, à travers le droit de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et la prise de décision.

La Déclaration de Fribourg inscrit cette participation dans un cadre, celui des procédures « démocratiques ». Elle souligne en particulier le droit de participer au développement des communautés et des coopérations culturelles.

Pour aller plus loin

L'article 5 du Décret des centres culturels garantit la participation des populations au centre culturel en tant que projet collectif selon des mécanismes précis, englobant notamment la gouvernance : la définition, la gestion et l'évaluation de l'action.

D'autres articles mettent également en avant les coopérations comme des leviers pour l'exercice effectif des droits culturels :

- L'article 2 du Décret des centres culturels ainsi que l'article 20 qui mentionne le « décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels ».
- L'article 9 de la Déclaration de Fribourg consacré à la mise en œuvre des droits culturels par le biais de la gouvernance démocratique stipule : « les acteurs culturels des [...] secteurs public, privé et civil ont [...] la responsabilité [...] d'interagir » afin de mettre en œuvre les droits culturels.


J'interroge mes pratiques

Chausser Les Lunettes « COOPÉRATION »

C'est se questionner sur nos manières de coopérer au sein de nos équipes, groupes de travail, partenariats et autres collectifs. Il s'agit d'interroger nos modes d'organisation et de gouvernance, dans le souci d'instaurer et de toujours renouveler des processus démocratiques.

Cela suppose de porter une attention particulière au cadre de conduite de notre action, aux règles formelles et informelles et à leurs conséquences pour la légitimité des un-es et des autres à prendre part effectivement à ce qui se joue. C'est être attentif-ve à garantir qu'une diversité des points de vue puisse être exprimée et prise en compte dans des décisions instruites et largement portées. C'est associer l'ensemble des parties prenantes à l'évaluation de l'action.

Ce n'est pas seulement chercher à approfondir les partenariats mais aussi permettre leur élargissement.

- 
- Comment travaille-t-on ensemble ?**
 - Y a-t-il un cadre de conduite ? Lequel ?**
 - Où et comment sont prises les décisions ? Par qui ?**
 - Qui participe à la définition du cadre ?**
 - Quels espaces et outils permettent l'intelligence collective, la coopération, la co-responsabilité ?**
 - Quels dispositifs sont prévus pour sortir ensemble la tête du guidon ?**
 - Quels sont les partenariats mis en place ?**
 - Quelles sont les contributions apportées par chacun ?**
 - Qui est absent-e ?**

Je découvre

Information

En bref

Chaque personne a le droit d'accéder à des informations de qualité et d'en produire.

Ce droit défend une information pluraliste et libre, appropriable et co-construit-e par chacun-e.

Le droit à l'information permet aux personnes de choisir et d'agir de manière instruite. Il a pour objectif, comme le droit à l'éducation, de protéger et de développer les capacités des personnes d'approfondir et de partager librement des savoirs. Il est également intimement lié aux libertés d'opinion et d'expression, comme le droit à l'identité.

Ce droit porte sur les contenus, les formes et les modalités de l'information – les façons dont elle est produite, ses émetteur-ices et récepteur-ices, sa mise en circulation, les possibilités pour la faire évoluer, ... - en tant que conditions pour développer les capacités de chaque personne de bien s'informer et d'informer les autres.

Notes

A series of 20 horizontal dashed lines for writing notes.

J'approfondis

Le droit dans Les référentiels

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 7

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment :

- a.** la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations ;
- b.** le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;
- c.** le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

DÉCRET DES CENTRES CULTURELS

Article 1^{er}

Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant :

9° c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel.

Ce qui attire mon attention

La Déclaration de Fribourg met en avant l'accès et la participation libre à tous types d'information ainsi qu'aux différentes technologies de l'information et de la communication en tant que contribution au développement de l'identité culturelle et à la diversité culturelle.

Le focus du Décret des centres culturels semble plus étroit, pour se concentrer sur l'accès à l'information culturelle qui est corrélé à l'accès à la culture.

Pour aller plus loin

Si la notion de réciprocité – chaque personne est à la fois récepteur·ice et producteur·ice d'informations – semble moins présente dans la définition du « droit à la culture » du Décret des centres culturels, celui-ci, à travers l'importance accordée aux méthodes participatives (article 2 1^o notamment), incite à placer les destinataires de l'action des centres culturels dans une posture active et encourage la rencontre des langages grâce à la médiation (article 9).

J'interroge mes pratiques


Chausser Les Lunettes « INFORMATION »

C'est observer les contenus, formes, canaux et flux d'informations dans nos manières de travailler, en veillant à la diversité des personnes impliquées et à leurs modes de communication propres.

C'est s'intéresser aux conditions qui permettent de produire des informations appropriées et appropriables, diversifiées et plurielles, à l'image des parties prenantes (équipes, partenaires, participant-es, habitant-es, pouvoirs publics, financeur-ses, ...)

C'est se questionner sur la liberté d'expression et la possibilité pour chacune de participer à l'information, y compris pour la faire évoluer et la corriger.

C'est valoriser et chercher à renforcer les capacités des personnes de bien s'informer et informer les autres. Cet enjeu devient d'autant plus crucial à l'ère du tout numérique, face à la surabondance et la diffusion tous azimuts d'informations de qualité très variable.



Quelles sont les informations que nous avons produites dans le cadre de la pratique ? Comment ont-elles été diffusées (canaux, supports, fréquences,...) ? Qui a participé à ces processus ?

Comment avons-nous tenu compte dans nos informations du rôle joué par les personnes ? En quoi l'information détermine-t-elle le rôle que les personnes peuvent jouer dans la pratique ?

En quoi la pratique permet ou encourage-t-elle les personnes à être productrices d'informations ?

**Qui a accès à l'information ?
En quoi sommes-nous récepteur-ice d'informations ?**

Je découvre

Éducation

En bref

Chaque personne est porteuse de savoirs
à partager.

Le droit à l'éducation vise la
reconnaissance, le développement et le
partage de ressources cultivées par les
personnes.

Le droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie répond au besoin des personnes d'approfondir leurs propres savoirs et d'en acquérir d'autres, afin de pouvoir continuer à se développer.

Au-delà de la défense d'un accès libre à l'éducation et à la formation, il appelle à reconnaître chaque personne dans les savoirs et savoir-faire dont elle est porteuse, afin de lui permettre de les enrichir et de les transmettre.

Ce droit porte donc sur les façons dont les connaissances et les compétences sont construites, acquises et partagées. Il pousse à garantir la réciprocité dans les interactions.

Notes

A series of 18 horizontal dashed lines for writing notes.

DÉCLARATION DE FRIBOURG

Article 6

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui, ce droit comprend :

- a.** la connaissance et l'apprentissage des droits humains ;
- b.** la liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;
- c.** la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;
- d.** la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État.

DÉCRET DES CENTRES CULTURELS

Article 1^{er}

Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant :
9° c) l'accès à la culture (et à l'information en matière culturelle), entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ;

Article 2

L'action des centres culturels :

1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives

Complété par D. 13-10-2022

L'action des centres culturels contribue aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

Ce qui attire mon attention

La Déclaration de Fribourg énonce et définit le droit à l'éducation de manière explicite ; celui-ci nourrit le développement de l'identité culturelle.

Le Décret confie aux centres culturels des missions d'éducation (art. 1. 11°) et d'éducation permanente pour développer les capacités des personnes de se représenter et de transformer le monde (art. 2 et 20). L'action des centres culturels concourt également au parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) qui enrichit l'enseignement scolaire (art. 2).

J'interroge mes pratiques

Chausser Les Lunettes « ÉDUCATION »

C'est chercher à favoriser le développement et l'échange des savoirs et des savoir-faire.

C'est observer dans nos pratiques les différentes situations d'apprentissage – formelles ou informelles – et se questionner sur les rapports aux savoirs qui y sont partagés.

C'est être attentif·ve aux relations de réciprocité et de reconnaissance des savoirs portés par chacun·e afin que chacune des personnes impliquées puisse, suivant les moments, être enseignante et/ou enseignée.

C'est cultiver une pluralité de connaissances, de compétences et d'intelligences ainsi qu'une diversité d'approches pédagogiques.

C'est aussi favoriser la formation continue des professionnel·les.

En quoi la pratique contribue-t-elle au partage de savoirs ?

De quels savoirs s'agit-t-il ?

Nos conceptions et méthodes sont-elles multiples et diversifiées ?

Qui apprend à qui ? Qui apprend de qui ?

Quelle posture active est possible pour les un-es et les autres ?

Les apprentissages des personnes impliquées sont-ils valorisés ?

De quels savoirs et savoir-faire avons-nous besoin pour mener à bien la pratique ?

É
d
u
c
a
t
i
o
n

Table des matières

Introduction	p. 3
Définitions et principes fondamentaux	p. 7
Les 8 droits	p. 12
- Identité	p. 14
- Diversité	p. 18
- Communauté	p. 22
- Patrimoine	p. 26
- Participation	p. 30
- Coopération	p. 34
- Information	p. 38
- Éducation	p. 42
Carte mentale « Droits culturels : du Décret des centres culturels à la Déclaration de Fribourg »	en annexe

Le *Carnet de découverte des droits culturels* met en dialogue la Déclaration de Fribourg avec le Décret des centres culturels (2013). Par cette approche, il s'adresse avant tout – mais pas uniquement – aux acteur·ice·s des centres culturels. Il accorde une attention particulière à la traduction des droits culturels dans les pratiques.

Organisé autour des 8 droits identifiés dans la Déclaration, le Carnet peut être utilisé comme outil de découverte et de réflexion sur les droits culturels, pour nourrir un travail d'auto-évaluation axé sur les conditions de l'effectivité des droits culturels. Il peut également servir de support à d'autres outils issus de la démarche Paideia.

Cet outil, issu du cycle « Cultiver les droits culturels. Expérimenter Paideia », est largement inspiré du travail de Réseau Culture 21.



Un projet de :



Grâce au soutien et à la collaboration de :



Décret des centres culturels

ses 6 attributs

Déclaration de Fribourg

ses 8 droits

